

	CCAS Rouen		CCAS Mt St A		
--	---------------	---	-----------------	--	---

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

MAINTENANCE CURATIVE ET NETTOYAGE TECHNIQUE DES MATERIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE DES VILLES DE ROUEN ET DE MONT ST AIGNAN, DE LEUR CCAS RESPECTIF, DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME ET DE LA CUISINE CENTRALE DU SIREST

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de la Ville de Rouen, représenté par sa Vice-Présidente agissant au nom et pour le compte dudit établissement public en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 29 janvier 2016

Et

La Ville de Mont Saint Aignan, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de la Ville de Mont Saint Aignan, représentée par son Président agissant au nom et pour le compte dudit établissement public en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du

Et

La Commune de BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume, dénommé SIREST, représenté par son Président agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Comité Syndical en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La Ville de Rouen avait conclu, à compter du 30 avril 2012 deux marchés avec, respectivement, les sociétés MBI et SECOREST ayant pour objet d'une part, la maintenance curative et le nettoyage technique des matériels de la cuisine centrale et d'autre part, l'exécution des mêmes prestations mais dans les cuisines et offices des crèches, des écoles, des centres de loisirs et sur les sites de restauration du CCAS. Ces marchés, reconductibles 3 fois, arriveront à leur terme le 29 avril 2016.

Le SIREST, dont la création est effective depuis le 5 juillet 2014, doit donc lancer une nouvelle consultation afin que ce type de prestations puisse se poursuivre à la cuisine centrale sans interruption. La Ville de Rouen et son CCAS se trouvant dans une situation identique a manifesté son intérêt à la constitution d'un groupement de commandes en vue du lancement d'une consultation commune.

La Commune de Mont-Saint-Aignan et son CCAS ainsi que la Commune de Bois-Guillaume devant également faire réaliser ce même type de prestations sur tous leurs sites de restauration collective, il semble opportun de lancer une procédure de marché public répondant simultanément aux besoins de toutes ces entités et de constituer, pour cela, un groupement de commandes, tel que le prévoit l'article 8 du Code des Marchés Publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

- la Ville de Rouen
- le CCAS de la Ville de Rouen
- la Ville de Mont Saint Aignan
- le CCAS de la Ville de Mont-Saint-Aignan
- la Ville de Bois-Guillaume
- le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume)

Ces entités sont soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE ROUEN, DE MONT ST AIGNAN ET DE LEUR CCAS RESPECTIF, LE SIREST ET LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME EN VUE DU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION AYANT POUR OBJET LA MAINTENANCE CURATIVE ET LE NETTOYAGE TECHNIQUE DES MATERIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE ET DE LA CUISINE CENTRALE.- AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le marché, objet du présent groupement de commandes, est constitué d'un lot unique portant sur la réalisation de prestations de contrôle d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les restaurants collectifs municipaux ainsi qu'à la cuisine centrale.

Article 3 : Montants minima pour chacun des lots par membre du groupement

Les membres du groupement sont engagés a minima sur les montants suivants :

- Minimum pour Rouen : 13 500 € HT
- Minimum pour le C.C.A.S de Rouen : 5000 € HT
- Minimum pour Mont St Aignan : non communiqué
- Minimum pour le C.C.A.S de Mont St Aignan : non communiqué
- Minimum pour Bois-Guillaume : 1 000 € HT
- Minimum pour le SIREST : 2 500 € HT

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Le SIREST est désigné coordonnateur du groupement.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser l'ensemble des besoins des membre du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des textes en vigueur et notamment du Code des Marchés Publics,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (D.C.E) en fonction des besoins définis,
- de signer et de notifier le marché à la société retenue,
- de transmettre à chaque membre du groupement les documents nécessaires à l'exécution de son marché.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Préalablement au lancement de la procédure, ils communiquent au coordonnateur une évaluation, en valeur, de leurs besoins annuels.

Les représentants concernés de chacun des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Les frais de publicité inhérents à la consultation seront répartis à la charge du SIREST.

Article 8 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification des marchés.

Article 9 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement ont approuvé les modifications.

Article 10 : Résiliation et action en justice

En cas de résiliation du marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du Titulaire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Article 11 : Différends et litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends et litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert - BP 500

- 76005 ROUEN CEDEX 2

Téléphone : 02 32 08 12 70

Fax : 02 32 08 12 71

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Fait en six (6) exemplaires

A Rouen, le

Le Maire

A Rouen, le

La Vice-Présidente du CCAS

A Mont St Aignan, le

Le Maire

A Mont St Aignan, le

Le Président du CCAS

A Bois-Guillaume, le

Le Maire

A Rouen, le

Le Président du CCAS